

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 1937

Date du prononcé

09 août 2017

Numéro du rôle

2015/AB/344

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre - audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000917844-0001-0019-01-01-1



Contrat de travail employé
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats : 22 mars 2018 à 15.30' heures

ARCELORMITTAL BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Impératrice 66, inscrite à la BCE sous le numéro 0400.106.291,

partie appelante,
représentée par Maître LAHAYE Jean-François, avocat à 4000 LIEGE,

contre

Madame K,

partie intimée,
représentée par Maître CORNIL Alain, avocat à 4020 LIEGE,

★

★ ★

I. LES FAITS

1.
Madame K est entrée au service de PHENIX WORKS en date du 18 avril 1983 selon un contrat de travail conclu le 15 mars 1983.

2.
Ce contrat prévoyait notamment : « *vous bénéficierez, conformément aux dispositions arrêtées pour le personnel de cadre de la société, d'une assurance de pension complémentaire ainsi que d'une assurance collective maladie et tous accidents.* »

La société PHENIX WORKS, aux droits de laquelle vient la S.A. ARCELORMITTAL BELGIUM, avait souscrit au bénéfice de son personnel une assurance groupe de pension complémentaire constituée au moyen de primes personnelles et patronales.



Les cotisations personnelles étaient prélevées à la source sur la rémunération versée à l'intimée.

La société avait également souscrit auprès de la compagnie ASSUBEL une assurance collective invalidité dont l'article 1 des conditions générales prévoit que :

«l'assurance a pour objet de garantir en cas d'invalidité de l'assuré l'exonération du paiement des primes de l'assurance de groupe et de la présente assurance ainsi que le service d'une rente d'invalidité. Les assurés, les risques couverts et les prestations sont définis aux conditions particulières. »

L'article 1 des conditions particulières du contrat d'assurance dispose que sont assurées les personnes engagées sous contrat à durée indéterminée, quel que soit leur âge au moment de la prise d'effet de la convention ainsi que les personnes engagées ultérieurement sous contrat à durée indéterminée à l'issue de la période d'essai.

3.

L'intimée a été victime d'un accident du travail le 26 septembre 1991.

Cet accident entraîna une incapacité temporaire totale d'une durée de dix mois, outre les rechutes ultérieures. Ainsi, l'intimée a tout d'abord bénéficié du salaire garanti pendant le premier mois d'incapacité ; Ensuite, elle a bénéficié du régime général applicable chez son employeur à l'époque, régime appelé « la bénévole ».

Il s'agit d'un régime interne qui prévoyait que l'employeur payait lui-même un complément de salaire aux indemnités perçues de l'assureur loi (ou de la mutuelle) pendant 12 mois, soit du deuxième au 13^e mois d'incapacité temporaire totale. Pendant ce délai de 12 mois, le même employeur payait également lui-même la prime d'assurance groupe afin qu'il n'y ait pas de hiatus dans les cotisations. À partir du 14^e mois, le complément de salaire et la prime d'assurance groupe étaient couverts par une compagnie d'assurances, en l'occurrence ETHIAS, sauf pour les anciens employés de PHENIX WORKS qui étaient toujours couverts par la compagnie ASSUBEL devenue entre-temps AGF BELGIUM.

4.

L'intimée a repris le travail à mi-temps à partir du 9 août 1992. Sa rémunération a été réduite de moitié, cette perte étant partiellement compensée par l'indemnité d'assurance loi et par la rente complémentaire servie par la compagnie ASSUBEL en exécution de la police «invalidité».

5.

Le 24 mai 2006, la société a notifié à l'intimée un préavis de 15 mois prenant cours le 1^{er} juin 2006.



Par accord ultérieur entre parties, ce préavis a été remplacé par un préavis de 6 mois, conformément aux dispositions d'une convention collective de travail du 21 avril 2004 organisant un plan de prépension au sein de l'entreprise, étant précisé que le contrat de travail prenait fin au 31 décembre 2006.

6.

Dans le cadre d'un échange de correspondance avec la compagnie d'assurances AGF, qui avait, entre-temps, absorbé la société ASSUBEL, dans le but de régler un litige relatif à la rente qui lui était due, l'intimée a reçu une copie de la police d'assurance collective invalidité que son employeur avait signée avec ASSUBEL et constata qu'une exonération de primes était prévue en cas d'invalidité, ce dont elle n'avait jamais bénéficié.

II. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

1. Le recours devant le tribunal du travail et le jugement

1.1. La demande

L'action soumise au Tribunal du travail de Liège par citation du 11 décembre 2007 tend à la condamnation de la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 23.169,49 € à titre de cotisations retenues à tort sur la rémunération de la demanderesse.

Par conclusions déposées à l'audience du 8 janvier 2008, la demanderesse a indiqué étendre sa demande de manière à pouvoir substituer le délai de prescription de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale à la prescription de l'article 15 de la loi sur le contrat de travail.

Elle a sollicité la condamnation de la partie défenderesse à lui payer la somme de 63.603,87 €, à majorer des intérêts au taux légal à partir de la date moyenne du 15 octobre 1999.

1.2. Le jugement

Par jugement du 18 décembre 2008, le Tribunal du travail de Liège, après avoir décidé que l'action était non prescrite et, dès lors, recevable, a ordonné une réouverture des débats sur deux points précis soulevés dans la motivation.

2. L'appel devant la cour du travail de Liège

La SA ARCELORMITTAL BELGIUM a interjeté appel du jugement du tribunal du travail de Liège devant la cour du travail de Liège, section de Liège.



Par un arrêt prononcé le 18 décembre 2009, la cour du travail de Liège, section de Liège, a décidé ce qui suit :

« REÇOIT l'appel, le déclare fondé, réforme le jugement entrepris, jugeant par évocation, déclare la demande irrecevable en tant que dirigée à l'égard de la société ARCELOR MITTAL, délaisse à l'intimée ses frais de citation et la condamne aux dépens liquidés à 3.000 euros pour l'instance, étant l'indemnité de procédure, montant de base, et à 3.000 euros pour l'appel, étant l'indemnité de procédure, montant de base. »

3. Le pourvoi en cassation

Madame K est pourvue en cassation contre cet arrêt de la cour du travail de Liège.

Par son arrêt du 17 novembre 2014, la cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Liège et a renvoyé la cause devant la cour du travail de Bruxelles.

4. La procédure devant la cour du travail de Bruxelles

La cour du travail de Bruxelles a été saisie par une citation signifiée le 2 mars 2015 à la SA ARCELORMITTAL BELGIUM à la requête de Madame K.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 13 avril 2015, prise à la demande conjointe des parties.

Madame K a déposé ses conclusions le 21 mai 2015, ses conclusions additionnelles le 31 août 2015 et ses conclusions de synthèse le 18 novembre 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

ARCELORMITTAL BELGIUM SA a déposé ses conclusions le 9 juillet 2015 et ses conclusions additionnelles le 21 octobre 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 juin 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.



III. LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

1. Les demandes de Madame Kl

Madame Kl demande à la cour du travail de Bruxelles de :

« A titre principal,

Dire l'action de la concluyente recevable et fondée sur base de la responsabilité quasi délictuelle.

Condamner l'appelante à payer à la concluyente la somme de 70.517 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 1er janvier 2008.

La condamner en outre aux intérêts judiciaires à calculer sur le total de la somme du principal et des intérêts compensatoires.

A titre subsidiaire,

Dire que le dommage causé à la concluyente et non réparé en responsabilité délictuelle doit être réparé sur base de la responsabilité contractuelle de l'appelante pour exécution fautive des contrats d'assurances intervenus entre elle, la concluyente et l'assureur Allianz, lequel a succédé aux droits de l'assureur Assubel.

A titre plus subsidiaire encore.

Condamner l'appelante à payer à la concluyente sur base de sa responsabilité pour exécution fautive du contrat de travail, à défaut de réparation complète du dommage de la concluyente sur base de la responsabilités délictuelle et/ou contractuelle de l'appelante, une somme de 19.068 € au plus en principal en raison de la responsabilité que cette dernière encourt sur base de ce contrat de travail intervenu entre elle et la concluyente, somme à majorer des intérêts moratoires au taux légal sur le montant attribué à ce titre à la concluyente et ce à compter du 11 décembre 2007, date de la citation introductive d'instance.

En toute hypothèse.

Condamner l'appelante aux frais et dépens, en ce compris aux indemnités de procédure d'instance et d'appel à Liège, de cassation et d'appel devant la Cour de céans. »

2. Les demandes de la SA ARCELORMITTAL BELGIUM

La SA ARCELORMITTAL BELGIUM demande à la cour du travail de Bruxelles de :

« A titre principal



Réformer le jugement entrepris et, évoquant le litige dans son ensemble, dire la demande originaire de l'intimée ni recevable ni fondée.

La condamner aux dépens liquidés par la concluyente à l'indemnité de procédure de 3.300,00 €.

A titre subsidiaire

Réformant le jugement entrepris, dire prescrite la demande originaire en ce qu'elle porte sur les arriérés de rémunération exigibles avant le 11 décembre 2002.

Statuer sur le montant de la réclamation ainsi réduite en fonction de la durée prouvée de l'exonération.

Rejeter purement et simplement la demande portant sur la quote-part patronale des primes et sur le préjudice supplémentaire ; en toute hypothèse, réduire la demande" supposée accueillie, à 50% du total des sommes réclamées en raison du pourcentage de l'invalidité.

Dire en toute hypothèse que la condamnation doit être réduite des retenues sociales et fiscales prévues par la loi. »

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Objet de la discussion.

Madame K reproche à la SA ARCELORMITTAL BELGIUM d'avoir indûment retenu sur sa rémunération des primes personnelles de l'assurance groupe de pensions complémentaires et de l'assurance collective invalidité et d'avoir versé ces primes à la compagnie d'assurance durant la période du 9 août 1992, date de sa reprise partielle de travail, jusqu'au 31 décembre 2006, date de la fin de la relation de travail, alors qu'elle était, en raison de son invalidité, exemptée de paiement de ces primes en vertu de ces mêmes contrats d'assurance.

Elle demande la condamnation de la SA ARCELORMITTAL BELGIUM au paiement du montant de 70.517 €, à majorer des intérêts. Ce montant se compose de primes personnelles pour un montant de 23.166,37 euros, cotisations patronales pour un montant de 31.624,04 euros, ainsi que d'un montant correspondant au rendement que le placement de ces sommes aurait pu engendrer durant la période susmentionnée.

Madame K fonde sa demande principalement sur la **responsabilité extra contractuelle** de la SA ARCELORMITTAL BELGIUM, puisque le manquement contractuel reproché est constitutif d'une infraction pénale. Subsidiairement elle fonde sa demande sur la



responsabilité contractuelle de celle-ci pour exécution fautive des contrats d'assurance et à titre plus subsidiaire encore, sur la responsabilité contractuelle pour exécution fautive du contrat de travail.

2. Contrat de travail et contrat d'assurance applicables.

1.

Le contrat de travail entre Madame V' / et PHENIX WORKS du 15 mars 1983 prévoit l'octroi du bénéfice d'une pension complémentaire et d'une assurance collective maladie et tous accidents : *« vous bénéficierez, conformément aux dispositions arrêtées pour le personnel de cadre de la société, d'une assurance de pension complémentaire ainsi que d'une assurance collective maladie et tous accidents. »*

2.

Il n'est pas contesté par les parties que la société PHENIX WORKS, aux droits de laquelle vient la S.A. ARCELOR MITTAL BELGIUM, a souscrit au bénéfice de son personnel une assurance groupe de pension complémentaire constituée au moyen de primes personnelles et patronales. Les cotisations personnelles étaient prélevées à la source sur la rémunération versée à l'intimée.

Ni les conditions générales, ni les conditions particulières de cette assurance n'ont été produites par les parties dans le cadre de la présente procédure.

D'autre part, la société avait également souscrit auprès de la compagnie ASSUBEL (devenu AGF puis ALLIANTZ) une assurance collective invalidité. Les conditions générales et particulières de cette assurance ont été produites par les parties.

L'article 1 des conditions générales prévoit :

« l'assurance a pour objet de garantir en cas d'invalidité de l'assuré l'exonération du paiement des primes de l'assurance de groupe et de la présente assurance ainsi que le service d'une rente d'invalidité. Les assurés, les risques couverts et les prestations sont définis aux conditions particulières. ».

Il ressort de l'article 2 des conditions générales qu'il y a indemnisation et exonération du paiement des primes, s'il y a une invalidité au taux de 25 % au moins.

Il ne ressort d'aucune pièce que ces contrats auraient été résiliés et remplacés par d'autres contrats d'assurance en ce qui concerne Madame K' ces deux contrats d'assurance sont donc restés d'application.



3. Infraction pénale visée.

En vertu de l'article 3 *bis* de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due'

L'employeur, son préposé ou son mandataire qui effectuent une retenue en contrariété avec l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sont punis d'une sanction de niveau 2 en vertu de l'article 163 du Code de droit pénal social.

Madame K demande la réparation en nature du préjudice causé par la retenue illégale opérée par la SA ARCELORMITTAL BELGIUM sur sa rémunération.

L'action intentée par Madame K n'est donc pas une action contractuelle, mais une action civile résultant d'une infraction. Ceci ressort expressément de ses écrits de procédure dans lesquels elle demande l'indemnisation du préjudice causé par une infraction.

4. Recevabilité

Dans la mesure où Madame K fonde sa demande principalement sur la responsabilité extra contractuelle de la SA ARCELORMITTAL BELGIUM puisque le manquement contractuel reproché dans l'exécution du contrat de travail est constitutif d'une infraction pénale et que subsidiairement elle fonde sa demande sur la responsabilité contractuelle pour exécution fautive du contrat de travail, l'action dirigée contre l'employeur est recevable.

5. Prescription.

5.1. Position des parties

La SA ARCELORMITTAL BELGIUM soulève que la demande de Madame K est prescrite pour toutes les retenues effectuées avant le 11 janvier 2002 puisque la citation a été signifiée le 11 décembre 2007. Elle invoque l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, aux termes duquel les actions nées du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation du contrat de travail ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action.

Madame K fait valoir que les retenues illégales sur rémunération effectuées par l'employeur constituent une infraction pénale, en l'occurrence un délit continué, de sorte que son action se prescrit par cinq ans à partir du jour où l'infraction a été commise, en vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Ceci lui permet de postuler la condamnation au paiement de la totalité des sommes retenues depuis 1992.



5.2. Principes

1.

En droit du travail, les règles de la prescription diffèrent selon la cause de la demande.

L'action contractuelle se fonde sur des faits constituant un manquement aux obligations contractuelles. Elle est soumise au délai de prescription d'un an après la fin du contrat de travail ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, établi par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En revanche, l'action délictuelle se fonde sur des faits constitutifs d'infraction. Il institue un délai de prescription de 5 ans à partir du lendemain du jour où la victime a connaissance de son dommage et de l'identité du responsable, en renvoyant à l'article 2262 bis du Code civil.

2.

Avant de faire application de cette règle de prescription, le juge doit constater l'existence de l'infraction alléguée (Cass., 9 février 2009, JTT, p. 211; Cass., 25 octobre 2004, www.cass.be, JC04AP3).

Certaines infractions, tel le non-paiement de la rémunération, ne requièrent pas d'intention particulière de la part de leur auteur. L'élément moral consiste alors à avoir agi de manière contraire à ce que la loi exige, et ce librement, en d'autres mots sans contrainte, et consciemment, c'est-à-dire en pleine possession de ses facultés. (Cass., 3 octobre 1994, www.cass.be, RG n° C930243F ; F. ROGGEN, « L'élément moral dans les infractions : une controverse obsolète », *Actualité en droit pénal*, coord. F. ROGGEN, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1. ; R. LEGROS, « Considérations sur quelques arrêts récents concernant l'élément moral dans les infractions », *Journal des Procès*, 1995, p. 13.)

La preuve de ce que l'auteur de l'infraction a agi sans contrainte et en pleine possession de ses facultés peut résulter du fait matériel lui-même, tel le non-paiement de la rémunération due. (Cass., 1er février 2011, www.cass.be, RG n° P101335N ; Cass., 8 avril 2008, www.cass.be, RG n° P080006N)

Toutefois, l'élément moral requis fait défaut si l'auteur du fait matériel peut se prévaloir de la force majeure, d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification. (Voyez les mêmes arrêts.)

La bonne foi et l'erreur ne peuvent être retenues comme causes de justification qu'aux strictes conditions suivantes, rappelées par la Cour de cassation :

« D'une part, la bonne foi peut constituer une cause de justification lorsqu'elle provient d'une erreur invincible.



D'autre part, l'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que la personne qui y a versé a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente » (Cass., 14 mai 2012, www.cass.be, RG n° S110011F et S110127F.)

Quant à la charge de la preuve, il appartient à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de démontrer que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et qu'elle est imputable à la partie adverse. Pour ce qui concerne les causes de justification, il suffit à la personne à qui une infraction est reprochée d'alléguer avec vraisemblance une cause de justification ; si celle-ci est plausible, il incombe à la partie qui réclame indemnisation de démontrer que cette cause de justification n'existe pas. (Cass., 11 juin 2010, www.cass.be, RG n° C20090178F ; Cass., 30 septembre 2004, www.cass.be, RG n° C030527F ; Cass., 14 décembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 261; F. KÉFER, « L'erreur invincible de l'employeur ou l'infraction imputable comme condition d'application de la prescription quinquennale de l'action *ex delicto* ».

En règle, l'infraction de non-paiement de la rémunération est commise de manière instantanée à la date ultime prévue pour le paiement. Le délai de prescription de l'action née de cette infraction prend cours à cette date.

Néanmoins, lorsque plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même intention délictueuse, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action qui en découle ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable. En ce cas, le délit est qualifié de « délit continué ».

Le délit continué est caractérisé par l'unité d'intention délictueuse. Celle-ci peut être admise pour des infractions dont l'élément moral consiste à avoir sciemment contrevenu à une disposition légale, pour autant que le juge du fond constate que les différents faits constituent la manifestation successive de la même intention, ainsi entendue.

La seule répétition de la même infraction n'est qu'un élément matériel qui n'établit pas, par lui-même, la poursuite d'un but unique. Il faut mettre à jour le mobile mais l'ignorance exclut l'infraction continuée.

La distinction entre ces infractions a une incidence lors de l'application des règles de prescription, dans la mesure où, en cas d'infraction instantanée, le point de départ de la prescription est le jour où celles-ci ont été commises, alors que, pour les infractions continuées, c'est le jour où le dernier fait a été commis.



5.3 Application

1.

En vertu de l'article 3 *bis* de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due.

Afin de garantir au travailleur la libre disposition de sa rémunération, l'article 23 de la loi énumère de façon limitative les sommes qui peuvent être retenues sur la rémunération brute du travailleur. Cette disposition étant d'ordre public, le contrat de travail ou le règlement de travail ne peuvent pas prévoir la retenue d'autres sommes que celles prévues par l'article 23.

Les retenues autorisées par l'article 23 sont au nombre de cinq. Cette énumération est limitative.

Premièrement, il s'agit des retenues effectuées en application de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en application des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale.

Les retenues effectuées en application de conventions particulières ou collectives vise notamment la quote-part personnelle payée par le travailleur afin de bénéficier d'un avantage complémentaire à la sécurité sociale tel que l'assurance-groupe ou l'assurance-hospitalisation.

Les sommes d'argent qui sont payées par l'employeur à des tiers lorsque le travailleur peut prétendre à leurs paiements et qu'il fonde son droit sur le contrat de travail, comme les cotisations ou les primes d'une assurance groupe payés par l'employeur en exécution d'un règlement faisant partie du contrat de travail, afin d'alimenter un fonds de pension, font partie de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 et, en tant que bénéfices acquis en vertu du contrat de travail, constituent des avantages évaluable en argent qui sont payés à titre de contrepartie du travail effectué dans le cadre du contrat de travail.

L'article 23, premier, de la loi du 12 avril 1965 énumère limitativement les sommes qui peuvent être imputées sur la rémunération du travailleur.

Une retenue qui n'est pas effectuée en application d'une convention particulière ou collective concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale n'est pas une retenue autorisée par l'article 23, premier, précité. (Cass, 17 novembre 2014)

Par ailleurs, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui effectue une retenue en contrariété avec l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 est puni d'une sanction de niveau 2 en vertu de l'article 163 du Code de droit pénal social (Article 163 Code de droit pénal social).



2.

Madame K reproche à la SA ARCELORMITTAL BELGIUM d'avoir opéré des retenues sur sa rémunération en violation de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 et estime donc que son employeur a commis une infraction pénale comme prévu à l'article 163 du Code de droit pénal social.

En l'occurrence, la police d'assurance collective invalidité de la compagnie ASSUBEL prévoit en cas d'invalidité de l'assuré, l'exonération du paiement des primes de l'assurance groupe et de l'assurance invalidité.

Les retenues sur rémunération appliquées par l'employeur depuis décembre 1992 ne s'opéraient dès lors plus en application d'une convention particulière ou collective concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale dans le sens de l'article 23 de la loi précitée, puisque la police d'assurance prévoyait précisément une exonération du paiement des primes dans le chef de Madame K.

Ces retenues, opérées par la SA ARCELORMITTAL BELGIUM, en violation de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965, sont punies d'une sanction de niveau deux en vertu de l'article 163 du Code de droit pénal social et constituent un délit auquel s'appliquent des règles de prescription de l'action délictuelle de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Ces infractions ne requièrent pas d'élément intentionnel particulier. Il suffit que l'employeur ait agi volontairement, ce qui n'est pas contesté en l'occurrence.

Il s'agit toutefois d'infractions instantanées, consistant dans l'accomplissement d'opérer une retenue illégale sur rémunération à un moment donné. Ces infractions instantanées ne constituent pas un délit continué car il n'est pas démontré qu'elles sont reliées par la recherche d'un même but. La seule constatation d'une répétition ne suffit pas pour conclure à l'existence d'un délit continué, puisque la répétition des différents délits est la simple conséquence d'une ignorance de l'existence d'une obligation dans le chef de l'employeur, qui avait la conviction qu'il devait opérer les retenues sur rémunérations et verser ces primes à la compagnie d'assurances.

Le délai de prescription est de cinq ans et prend donc effet à partir du lendemain du jour où Madame K a pris connaissance des conditions de la police « d'assurance invalidité » et où elle s'aperçut qu'elle aurait dû être exonérée du paiement des primes « d'assurance invalidité » et de groupe. C'était en août 2007, ce qui n'est pas contesté par la SA ARCELORMITTAL BELGIUM.

L'action est dès lors prescrite pour toutes les retenues sur rémunération effectuées avant le 1^{er} août 2002.



6. Fondement de la demande

1.

Madame K. fonde sa demande à titre principal sur l'article 1382 du Code civil.

Cet article précise en substance, que celui qui commet une faute est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à autrui à la suite de cette faute.

Il faut donc trois conditions pour engager une responsabilité : une faute, un dommage et un lien de causalité.

2.

Madame K. est toutefois liée à la SA ARCELORMITTAL BELGIUM par un contrat de travail conclu le 15 mars 1983.

La Cour de cassation a limité les hypothèses dans lesquels une partie à un contrat peut agir en responsabilité extracontractuelle contre son cocontractant. Elle subordonne, en effet, cette action à la double condition de la constatation d'une faute qui ne soit pas purement contractuel et d'un préjudice étranger au dommage résultant d'un manquement contractuel. (Cass., 7 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 376.) Les deux conditions sont cumulatives.

La jurisprudence prévoit toutefois une exception à cette règle lorsque le manquement contractuel reproché à l'autre partie est constitutif d'une infraction pénale (Cass., 26 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, n° 110). Dans ce cas, la victime est libre d'opter pour la responsabilité contractuelle ou la responsabilité extracontractuelle.

Madame K. a clairement et légalement opté pour la mise en cause de la responsabilité extra contractuelle de son employeur.

3.

La faute de SA ARCELORMITTAL BELGIUM est établie. Comme exposé ci-dessus en ce qui concerne la problématique de la prescription, les retenues, opérées par la SA ARCELORMITTAL BELGIUM sur la rémunération de Madame K. ont été faites en violation de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 et ces retenues illégales sont punies d'une sanction du niveau deux en vertu de l'article 163 du Code du droit pénal social. La SA ARCELORMITTAL BELGIUM a commis un délit constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

4.

Le lien de causalité entre la faute et le préjudice est établi. Le fait fautif de la SA ARCELORMITTAL BELGIUM a privé Madame K. d'une partie de sa rémunération, sans contrepartie.



5.

Madame Kⁱ a subi un dommage par la faute de la SA ARCELORMITTAL BELGIUM et cette dernière est tenue de le réparer.

La règle concernant la réparation du dommage causé à la victime est que cette dernière se retrouve dans l'état où elle serait demeurée si le fait générateur du dommage n'avait pas été commis (Cass., 21 février 1984, *Pas.*, I, 716 ; Cass., 3 décembre 2003, *Pas.*, I, 1934.). La réparation du dommage est donc, sauf exception, une réparation intégrale.

La perte d'une chance réelle d'obtenir un avantage donne lieu à réparation s'il existe un lien de causalité entre la faute et la perte de cette chance. L'existence d'une chance n'implique aucune certitude quant à la réalisation du résultat espéré de sorte que le préjudicié peut obtenir la réparation de la perte d'une chance même s'il n'est pas certain que sans la faute le résultat aurait été obtenu (Cass., 15 mars 2010, *R.G.A.R.*, 2010, liv. 8, p. 14.676.)

Le dommage peut se réparer en nature et à défaut de réparation en nature, le dommage peut être réparé par équivalent, à savoir, par le biais de dommages et intérêts. Dans ce cas, il revient au juge du fond d'apprécier souverainement la réparation du dommage, son évaluation et la fixation de ses modalités. (Cass., 15 septembre 1999, *Pas.*, I, 1153.)

Madame Kⁱ demande la condamnation de la SA ARCELORMITTAL BELGIUM au paiement du montant de 70.517 €, à majorer des intérêts. Ce montant se compose de primes personnelles pour un montant de 23.166,37 euros, de cotisations patronales pour un montant de 31.624,04 euros, ainsi que d'un montant correspondant au rendement que le placement de ces sommes aurait pu engendrer durant la période de privation de ces sommes.

Primes personnelles

La SA ARCELORMITTAL BELGIUM ne conteste pas que les primes personnelles indûment retenues sur la rémunération de Madame Kⁱ font en principe partie du dommage qu'elle est tenue de réparer.

La SA ARCELORMITTAL BELGIUM soulève toutefois que Madame Kⁱ n'établit pas la période durant laquelle la compagnie Allianz lui a payé une rente d'invalidité et donc durant laquelle elle était exemptée de paiement de ces primes. Selon la SA ARCELORMITTAL BELGIUM la date du 9 août 1992 et simplement supposée mais non démontrée.

La SA ARCELORMITTAL BELGIUM, qui est l'employeur, est censée disposer des informations nécessaires afin de pouvoir vérifier l'exactitude de la date avancée par Madame Kⁱ. À défaut de l'avoir fait, la cour estime que la date du 9 août 1992, avancée par Madame Kⁱ, doit être considérée comme point de départ de la période où cette dernière était exemptée de paiement de primes. Cette discussion est toutefois vaine, puisque, comme cela



a été exposé ci-dessus en ce qui concerne la prescription, l'action de Madame K. est prescrite pour toutes les retenues sur rémunération effectuées avant le 1^{er} août 2002.

D'autre part, la SA ARCELORMITTAL BELGIUM a fait valoir que le dommage réclamé par Madame K. doit être diminué de moitié puisque Madame K. a été déclarée en incapacité de travail à concurrence de 50 %.

La SA ARCELORMITTAL BELGIUM se réfère à l'article 2 des conditions générales de la police d'assurance qui prévoit que lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 67%, les prestations servies sont proportionnelles à ce degré. Elle estime donc que les primes d'assurance ne sont exonérées qu'à concurrence de 50%.

Cette lecture de l'article 2 des conditions générales de l'assurance collective « invalidité » est erronée. Ceci ressort clairement du libellé de l'article 2 b, qui, sous le titre « quel est le montant des prestations », reprend un tableau des rentes servies en fonction du taux d'invalidité. L'article 2 des conditions générales ne vise pas l'exonération du paiement des primes.

Les primes personnelles indûment retenues sur la rémunération de Madame K. constituent donc dans leur intégralité un dommage que la SA ARCELORMITTAL BELGIUM est tenue de réparer.

Contribution patronales.

La SA ARCELORMITTAL BELGIUM soutient que l'exonération des primes prévues dans la police d'assurance concerne uniquement les primes personnelles et non les contributions patronales.

L'article 1 des conditions générales de la police d'assurance invalidité prévoit en cas d'invalidité de l'assuré l'exonération du paiement des primes de l'assurance groupe et de l'assurance invalidité, sans faire de distinction entre les cotisations personnelles et des cotisations patronales.

Dans l'hypothèse où l'exonération ne concernerait que les primes personnelles et donc pas les primes patronales, la cour constate que l'employeur a bel et bien payé les contributions patronales à la compagnie d'assurance, de sorte qu'il n'y a pas de raison que l'employeur les paye une deuxième fois à Madame K.

Et si l'exonération visait aussi bien les primes personnelles que les cotisations patronales, il n'y aurait toujours pas lieu d'inclure cette contribution patronale dans le dommage réclamé par Madame K. En effet, dans cette hypothèse, la compagnie d'assurances a pris en charge les primes patronales et Madame K. a ainsi continué à se constituer un capital pension.



Les contributions patronales ne constituent dès lors pas un dommage que la SA ARCELORMITTAL BELGIUM serait tenue de réparer.

Préjudice supplémentaire

Madame K réclame un préjudice supplémentaire, qui consiste dans le dommage qu'elle a subi en ne pouvant pas investir pendant toute la durée de l'exonération, les sommes retenues indûment par la SA ARCELORMITTAL BELGIUM. Elle estime le rendement perdu à 7 % de ces sommes retenues indûment.

Puisqu'il existe un lien de causalité entre la faute et la perte de cette chance réelle d'obtenir un avantage de ce placement, cette demande est légale puisque la règle concernant la réparation du dommage causé à la victime est que cette dernière se retrouve dans l'état où elle serait demeurée si le fait générateur du dommage n'avait pas été commis, donc en l'occurrence si l'employeur n'avait pas indûment fait des retenues sur sa rémunération et qu'elle aurait pu disposer librement de cet argent.

La cour suit Madame K dans son raisonnement et estime que l'indemnité qu'elle est en droit de percevoir (égal au montant des primes personnelles indûment retenues sur la rémunération) doit en effet être actualisée, afin de réparer le préjudice résultant de la dépréciation de la monnaie entre le moment des retenues illégales sur rémunération et le moment de la réparation de cette faute, compte tenu de l'impossibilité d'avoir pu placer cet argent. Pour ce faire, la cour évalue ex aequo et bono cette partie supplémentaire du préjudice au montant de 3% sur les montants indûment retenues sur la rémunération.

La cour ordonne une réouverture des débats afin de permettre aux parties de faire un décompte précis des montants indûment retenus sur la rémunération de Madame K (primes personnelles), depuis le mois d'août 2002, ainsi que du calcul du préjudice supplémentaire.

Il n'y a pas lieu d'effectuer des retenues sociales et fiscales sur l'indemnité octroyée, qui ne constitue pas de rémunération.

6.

La cour condamne la SA ARCELORMITTAL BELGIUM au paiement des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 1 janvier 2008 sur le montant du dommage qui sera définitivement fixé après réouverture des débats, ainsi que des intérêts judiciaires à calculer sur le total de la somme du principal et des intérêts compensatoires.



V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare la citation après renvoi recevable ;

Déclare l'appel de la SA ARCELORMITTAL BELGIUM contre le jugement du tribunal du travail Liège du 18 décembre 2008 recevable et fondé;

Réforme ce jugement entrepris,

Jugeant par évocation, déclare la demande irrecevable et prescrite pour toutes les retenues sur rémunération effectuées avant le 1^{er} août 2002.

Déclare la demande pour le surplus recevable.

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de faire un décompte précis des montants indûment retenus sur la rémunération de Madame K (primes personnelles), depuis le mois d'août 2002, ainsi que du calcul du préjudice supplémentaire.

Conformément à l'article 775 du Code Judiciaire, fixe comme suit les délais pour le dépôt des observations écrites des parties :

- la partie intimée déposera et communiquera ses conclusions principales à la partie appelante au plus tard le 18 octobre 2017,
- la partie appelante déposera et communiquera ses conclusions additionnelles et de synthèse à la partie intimée au plus tard le 14 décembre 2017,
- la partie intimée déposera et communiquera ses conclusions additionnelles et de synthèse à la partie appelante au plus tard le 7 février 2018 ;

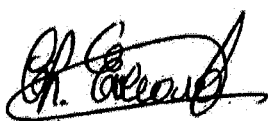
Fixe la cause à l'audience publique du 22 mars 2018 à 15.30' heures de la 4^{ème} chambre extraordinaire de la cour du travail pour une durée totale de plaidoiries de 30 minutes.

Réserve les dépens.

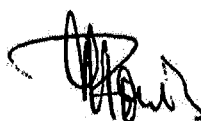


Ainsi arrêté par :

A. SCHOENMAEKERS, conseiller,
M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
J.-R. DEGROOTE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Ch. EVERARD, greffier



Ch. EVERARD, J.-R. DEGROOTE,



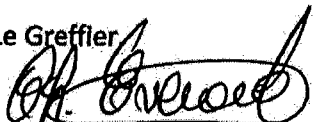
M. POWIS DE TENBOSSCHE, A. SCHOENMAEKERS,



Monsieur J.-R. DEGROOTE, Conseiller social au titre d'employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

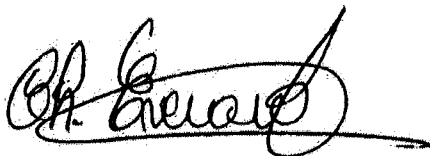
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, Conseiller social au titre d'employeur et Madame A. SCHOENMAEKERS, Conseiller.

Le Greffier



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 août 2017, où étaient présents :

A. SCHOENMAEKERS, conseiller,
Ch. EVERARD, greffier



Ch. EVERARD,



A. SCHOENMAEKERS,

